

Je soussigné(e)
sollicite mon admission à la retraite par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension

à compter du

* ou dès que j'aurais rempli les conditions

Pour permettre l'examen de mes droits, je joins à la présente demande :

- une photocopie lisible de toutes les pages renseignées de mon livret de famille régulièrement mis à jour
- la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10) dûment complétée
- l'extrait de mes services militaires
- le relevé de carrière de la CNAV récent (moins de 2 mois) mentionnant **obligatoirement** la durée d'activité cotisée (site pour obtenir un relevé de carrière auprès de la CNAV : www.cnav.fr)
- le relevé de carrière d'un autre régime de base obligatoire le cas échéant (MSA, AVA, ORGANIC...) mentionnant **obligatoirement** la durée d'activité cotisée

(les documents fournis à l'occasion de l'estimation indicative globale n'ont pas à être joints de nouveau)

Fait à _____ le _____

Signature de l'intéressé(e)

Signature et cachet du chef d'établissement, de l'IEN ou du supérieur hiérarchique

A _____

Le _____

Fait à Versailles, le _____

Signature et cachet du Recteur

CARRIÈRE LONGUE
au titre du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012
Modifié par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

LE DISPOSITIF DE CARRIÈRE LONGUE

Principaux textes de référence :

- Décret n°2012-847 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des systèmes des retraites ».

I. Principales dispositions

Les personnels qui ont débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ou 20 ans peuvent, sous certaines conditions, être admis à une retraite anticipée.

L'âge de départ à la retraite variera alors selon deux paramètres :

- L'âge auquel ils ont débuté leur activité (16 ou 20 ans)
- La durée d'activité cotisée : elle correspond aux périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension civile ou cotisations vieillesse

Il convient de se reporter au tableau page 3.

En conséquence, les bonifications diverses (pour enfants, de dépaysement, de l'enseignement technique) ainsi que les majorations de durée d'assurance ne sont pas comptabilisées.

II. Périodes non travaillées et non cotisées pouvant être toutefois retenues au titre du régime général

Les périodes non cotisées du régime général suivantes peuvent être retenues :

- Le service national dans la limite de 4 trimestres
- Tous les trimestres de maternité
- 4 trimestres de chômage
- 2 trimestres d'invalidité
- Tous les trimestres de pénibilité
- 4 trimestres de maladie

Ce sont les caisses de retraite qui déterminent le nombre de trimestres cotisés.